

# Retraits et dépôts d'espèces auprès de La Banque Postale

*Messages RCONSEIL*

## **Accueil et vérification des montants déposés.**

Plusieurs académies nous ont interrogé sur les conditions du dépôt et du retrait d'espèces auprès de La Banque Postale (LBP) dans le cadre du marché DGFIP/LBP. Après avoir échangé avec nos correspondants à la DGFIP, nous pouvons vous apporter les précisions suivantes.

### 1) Accueil des agents.

La Banque Postale laisse une latitude aux bureaux de son réseau pour adapter l'accueil des personnels. Aucune règle nationale spécifique n'est prévue.

En lien direct, avec le bureau de poste choisi, il est recommandé aux comptables et régisseurs de privilégier :

- le choix d'un horaire de déplacement lorsque l'affluence est moindre pour éviter les files d'attente ;
- la prise de rendez-vous pour permettre un accueil prioritaire (attention à ne pas choisir toujours le même horaire pour des raisons de sécurité) ;
- un guichet spécifique (possible dans un bureau de poste important).

Pour information, certaines directions régionales et départementales des finances publiques (DR/DDFIP) ont pris l'attache des directions locales de LBP afin d'étudier des pistes d'amélioration permettant de garantir la fluidité et la sécurité des dépôts. Nous restons attentifs à la question de la sécurisation des opérations de dépôt et vous remercions par avance de nous faire remonter les difficultés touchant à la sécurité des déposants qui perdureraient à l'issue de ces adaptations.

### 2) Vérification des montants déposés.

La procédure en vigueur prévoit que le comptage des sacs est effectué en centre fort. Les centres forts sont des installations sécurisées et agréées dont l'une des missions est le comptage des fonds à l'arrivée des sacs scellés de billets ou de pièces, selon un procédé sécurisé exercé sous le contrôle de caméras. Il existe parfois un processus distinct dans des centres forts spécialisés (un centre fort pour les pièces et un centre fort pour les billets). Ces modalités de comptage répondent aux prescriptions du code monétaire et financier et sont celles utilisées par toutes les structures maniant du numéraire.

Ce comptage fait foi, et compte tenu de la réglementation en vigueur et du marché DGFIP/LBP, il n'est pas possible de mettre en place un comptage contradictoire au moment du dépôt. À cet égard, la DGFIP a mis à disposition de son réseau la fiche en pièce jointe détaillant les conséquences de l'absence de comptage contradictoire en terme de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et son annexe.

S'agissant des EPLE, au point 2. Intitulé Position de principe de la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne, Comptable (MRDCIC) de la fiche en PJ n°1, nous rappelons que l'arrêté constatant la force majeure relève du recteur d'académie aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre portant application de l'article 15 du décret n°2008-228, après avis de la DDFIP.

A titre d'information, vous trouverez également en pièces jointes les documents suivants transmis par la DGFIP :

- la FAQ de la clientèle DFT (cf. PJ n°2) ;
- la fiche sur les actualités monétiques (cf. PJ n°3) ;
- la fiche sur l'adhésion à l'ordre de virement manuel auprès de la Banque Postale ainsi que les conditions particulières de ce service et le formulaire y afférant (cf. PJ n°4 et 5) ;

-la fiche sur les modalités de recours au transport de fonds comme alternative aux dépôts – retraits en bureau de Poste (cf. PJ n°6).

Seuils de 50 €.

Plusieurs académies nous ont alerté sur les difficultés que rencontrent certains régisseurs d'EPLÉ à respecter le seuil mensuel de dégage­ment d'espèces de 50 €, fixé par la convention bancaire passée entre la DGFIP et La Banque Postale.

Après consultation de la DGFIP sur ces situations, nous vous informons que les indications nationales suivantes peuvent être communi­quées aux établissements :

1- Lorsque le montant du dégage­ment est inférieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par remise en propre du numéraire de la régie à la caisse de l'agent comptable, au moins une fois par mois, dans le respect de l'article 9 du décret n°2019-798 (applicable aux EPLÉ par renvoi de l'article 4 du décret n°2020-542). L'agent comptable, quant à lui, peut attendre que le seuil de 50 € soit atteint pour procéder à un dégage­ment auprès de La Banque Postale.

2- Lorsque le montant du dégage­ment est supérieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par virement sur le compte DFT de l'agent comptable, après dépôt du numéraire sur le compte DFT de la régie, ou éventuellement par remise en propre du numéraire à la caisse de l'agent comptable.

→ *Les pièces jointes des messages sont disponibles sur le site de l'académie d'Aix-Marseille (M@gistère).*